



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères

242.45-0 – CITES 2/17

Notification aux signataires et parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), conclue à Washington le 3 mars 1973

Objections aux réserves du Canada, de la République du Guatemala, de la République coopérative du Guyana et de l'Etat du Koweït

Au sujet des amendements aux annexes I et II de la Convention adoptés lors de la dix-septième session de la Conférence des Parties, le dépositaire a informé dans sa notification du 24 janvier 2017 que les réserves formulées par le Canada à l'égard de tous les amendements aux annexes I et II, par la République du Guatemala à l'égard de l'inclusion de *Beaucarnea* spp. dans l'annexe II, par la République coopérative du Guyana à l'égard de l'inclusion de *Carcharhinus falciformis* et de *Alopias* spp. dans l'annexe II ainsi que par l'Etat du Koweït à l'égard du transfert de *Psittacus erithacus* de l'Annexe II à l'Annexe I de la Convention étaient tardives et qu'elles seraient enregistrées sauf objection reçue d'une Partie jusqu'au 24 avril 2017, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée.

Par communication reçue le 27 mars 2017, les Etats-Unis mexicains ont objecté à la réserve tardive formulée par le République du Guatemala.

Par communication reçue le 27 mars 2017, les Etats-Unis d'Amérique ont objecté aux réserves tardives formulées par le Canada, par la République du Guatemala, par la République coopérative du Guyana ainsi que par l'Etat de Koweït.

Ces réserves tardives ne seront dès lors pas acceptées en dépôt.

La présente notification est adressée aux signataires et parties par le dépositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire), en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 31 mars 2017

